

CERCLE SCOLAIRE DE CORMINBOEUF

REGLEMENT D'ECOLE

Art. 1 Droit des élèves

Chaque élève a droit au respect de sa personne. En particulier, aucune distinction basée sur la race, la nationalité, la religion, la langue, la condition sociale, le sexe ou le handicap de l'enfant ne saurait être admise. Chaque élève a le droit de recevoir un enseignement correspondant à son âge et à ses aptitudes.

Art. 2 Responsabilité des parents

Aux termes de la loi scolaire, les parents sont les premiers responsables de l'éducation de leurs enfants. (LS, art. 30). Ils collaborent avec l'école dans sa tâche pédagogique, et l'école seconde les parents dans leur action éducative.

Sur le chemin de l'école et en dehors des heures de classe, les parents sont responsables de leur enfant.

Art. 3 Obligation des parents en cas d'absence de leur enfant

Les parents informent au plus vite l'enseignant-e de toute absence de leur enfant. Ils peuvent également laisser un message vocal sur le répondeur de la salle des maîtres ou adresser un message SMS au-à la Responsable d'établissement (RE).

En cas d'absence inexplicquée, le-la RE entreprend des recherches, le cas échéant avec l'aide de la police de proximité. Le-la RE est habilité-e à prendre toute mesure utile pour retrouver l'élève. Les frais éventuels en découlant sont à la charge des parents.

L'absence pour raison de maladie ou accident doit être justifiée par les parents au moyen d'une déclaration médicale quand elle dépasse cinq jours de classe consécutifs.

Toute demande de congé doit être adressée au-à la RE au moyen du formulaire adéquat qui se trouve sur le site internet www.corminboeuf.ch ou sur www.fr.ch/osso (rubrique vacances et congés).

Art. 4 Relations parents - enseignants

Les parents informent les enseignant-e-s des problèmes auxquels est confronté leur enfant, lorsque ces difficultés sont susceptibles d'avoir une influence sur son comportement ou ses résultats scolaires. De même les enseignant-e-s informent régulièrement les parents du parcours scolaire de leur enfant; ils peuvent orienter les parents vers les services adéquats. Le-la RE se tient également à disposition.

Les parents peuvent demander l'intervention des services auxiliaires. Des compléments d'information se trouvent sur le site internet www.fr.ch/osso.

Les enseignant-e-s établissent un contact collectif et/ou individuel avec les parents au moins une fois durant le premier semestre.

Les parents qui souhaitent s'entretenir avec un-e enseignant-e prennent rendez-vous.

Art. 5 Discipline

Les élèves se présentent à l'école avant la sonnerie et attendent à l'extérieur du bâtiment.

Lorsque la sonnerie retentit, 5 minutes avant le début des cours, ils se mettent en rang par deux et entrent calmement dans les bâtiments scolaires, accompagnés de leur enseignant-e.

Les élèves font preuve de respect envers leurs camarades, les adultes, les enseignant-e-s et les autres personnes qu'ils côtoient. En cas d'impolitesse ou de comportement dangereux les enseignant-e-s prendront les mesures adéquates en fonction de la situation.

Le port des pantoufles est obligatoire dans les salles de classe. Une tenue correcte est exigée.

Art. 6 Jeux et accessoires prohibés

L'utilisation d'objets à roulettes, trottinettes et vélos n'est pas autorisée dans l'enceinte du complexe scolaire durant les heures de classe (y compris durant la récréation). Les jeux de ballon se déroulent sur la place de sport ou dans la halle de gymnastique, mais en aucun cas dans les bâtiments scolaires. L'utilisation inappropriée d'un tel objet entraîne sa confiscation immédiate. Les parents et, selon la gravité des cas, le-la RE et le Conseil communal sont avertis.

Tout objet pouvant porter préjudice ou blesser autrui est strictement interdit dans l'enceinte du complexe scolaire. L'utilisation d'un tel objet entraîne sa confiscation immédiate. Les parents et, selon la gravité des cas, le-la RE et le Conseil communal sont avertis.

L'utilisation des smartphones et autre appareil multimédia privé est interdite durant le temps scolaire (y compris la récréation). Les appareils doivent rester éteints dans le sac de l'élève et demeurent sous sa propre responsabilité. En cas d'usage inapproprié, l'appareil sera immédiatement confisqué à l'élève et restitué à ses parents.

Art. 7 Accueil et surveillance des élèves

Dès la sonnerie, les élèves sont sous la responsabilité de leur enseignant-e.

La cour de récréation est surveillée par les enseignant-e-s 10 minutes avant la sonnerie du début des cours et 10 minutes après la sonnerie de la fin des cours.

Il est interdit de renvoyer un-e élève à la maison sans avertir ses parents au préalable. De même, il est interdit d'envoyer un-e élève accomplir une tâche en dehors du complexe scolaire.

Art. 8 Transports d'élèves

Dans le cadre de l'école, les déplacements des classes sont assurés par des entreprises de transports collectifs agréés par la commune ou par des entreprises de transport public.

Lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de transport ou que ces derniers ne sont pas rationnels et économiques, il est possible de faire appel à des tiers. Dans ce cas, l'enseignant-e avise les parents concernés par écrit. Ceux-ci signent alors une autorisation permettant à leur enfant de prendre place dans le véhicule privé d'un tiers.

L'enseignant-e prévient les personnes concernées que ces transports entraînent la responsabilité du conducteur-trice.

En premier lieu, la couverture des dommages causés à autrui est assurée par l'assurance RC du détenteur ou de la détentrice du véhicule fautif. Les occupants des véhicules privés impliqués sont également couverts par cette assurance. La conclusion d'une assurance occupants complémentaire à la RC est toutefois recommandée.

Sur le plan pénal, la responsabilité est personnelle.

Elle ne peut être assumée que par le-la conducteur-trice fautif-ve du véhicule.

Art. 9 Sécurité routière

Les élèves qui se rendent à l'école utilisent les trottoirs, chemins balisés et les passages desservis par les patrouilleurs. Ils-elles peuvent se servir de leur bicyclette / trottinette sous la responsabilité de leurs parents.

Pendant les heures de classe, les bicyclettes / trottinettes seront rangées aux endroits prévus à cet effet.

Les parents accompagnant leurs enfants à l'école en voiture les déposent et les attendent sur les places de stationnement communales situées à l'est de la halle polyvalente.

Ces places de stationnement ne font pas partie du territoire de l'école. Le-la RE décline toute responsabilité en cas d'accident.

Art. 10 Bâtiments

L'accès à l'ancien bâtiment se fait par la place de Fussy. La porte donnant sur la route du Centre reste fermée à clef.

Les portes d'accès aux salles de classe doivent être fermées à clef à midi et le soir. Les salles de classe et autres locaux scolaires sont fermés à clef après l'école. Le concierge n'est pas autorisé à ouvrir les salles de classe en dehors des heures de présence du corps enseignant.

Art. 11 Respect des biens publics

Les élèves sont tenus de respecter, sous la responsabilité de leur enseignant-e, les bâtiments, les installations et le matériel scolaire dans les meilleures conditions.

Le mobilier et le matériel détériorés ou perdus peuvent être facturés aux parents.

Lorsque les dégâts sont causés volontairement, l'enseignant-e peut, avec l'accord des parents, astreindre l'élève fautif-ve à effectuer un travail d'intérêt général, en dehors des heures de classe.

Ce travail sera adapté aux facultés physiques et intellectuelles de l'élève. Une dénonciation au juge de paix peut être envisagée.

Art. 12 Cour de récréation

La récréation a lieu sur la place de Fussy sous la surveillance de deux membres du corps enseignant. Il est interdit aux élèves de quitter l'enceinte scolaire, de grimper aux arbres et de lancer des objets dans l'étang ou dans le Tigulet. Les élèves respectent les consignes des surveillants-es.

Un ramassage des déchets est organisé chaque semaine; les élèves sont munis de gants. Chaque classe y participe selon une rotation établie par le-la RE.

Art. 13 Tabac et alcool

Il est formellement interdit aux élèves de l'école de fumer ou de consommer des boissons alcoolisées.

Art. 14 Publicité et vente

Les ventes de tombola, les loteries et autres ventes sont en principe interdites. La diffusion de matériel publicitaire ou circulaire en tout genre dans l'enceinte du complexe scolaire est soumise à l'approbation du-de la RE.

Art. 15 Vol

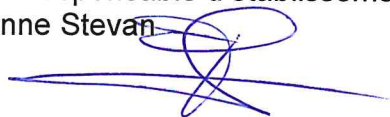
Les élèves sont responsables de leurs objets personnels. Les objets de valeur restent à la maison.

Art. 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2018 et annule tout règlement antérieur. Il est remis au-à la RE, à l'inspection scolaire, aux enseignant-e-s, aux parents d'élèves, au personnel d'entretien, au personnel de l'accueil extrascolaire et aux élèves.

Règlement approuvé le 15 juin 2018.

Pour la responsable d'établissement (RE) :
Fabienne Stevan



Pour le Conseil communal de Corminboeuf :
La Syndique :
Anne-Elisabeth Nobs



La Secrétaire :
Sandra Aïoutz

